

# PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

---

**Procès-verbal adopté à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal en date du 8 avril 2026, après intégration des observations formulées par Mme Céline CLARISSE et M. Frédéric BORDIER.**

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal nouvellement élu se réunit de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

La convocation est adressée par le maire sortant [art. L. 2122—15 du CGCT]. Dans les communes de 3500 habitants et plus, la convocation doit être adressée en principe cinq jours francs au moins avant celle de la réunion [art. L. 2121-12 du CGCT]. L'article L. 2121-7 du CGCT déroge au délai des cinq jours francs et fixe le même délai de trois jours francs pour toutes les communes lorsqu'il s'agit de la convocation de la première réunion prévue pour l'élection du maire et des adjoints. Cependant, si d'autres points que l'élection du maire et des adjoints sont prévus à l'ordre du jour, il faut respecter le délai de convocation de cinq jours francs ; ce qui est le cas relativement à l'ordre du jour de la présente séance.

Conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-15 du CGCT, le Conseil municipal, légalement convoqué par M. Jean-Luc DUCERF, Maire sortant, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Madame Gilberte BLUM, Doyen d'âge des conseillers municipaux présents, pour les points 1 à 4 (installation des conseillers municipaux nouvellement élus ; désignation du secrétaire de séance ; vérification du quorum ; élection du Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien) ; puis par Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire nouvellement élu, pour les points suivants.

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de **33**.

**ÉTAIENT PRÉSENTS : (32)** Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Frédéric **BORDIER** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Louis **DEHAECK** ; Graziella **DELALANDE** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** ; Mathieu **MEURGUE** ; William **PANCIROLI** ; Christine **PERENNOU** ; Catherine **PERRIN** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

**ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (1)** Renée **LEFEEZ** a donné pouvoir à Youssef **AFOUADAS**

**ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (0)**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. Jérémy **GAUDIN** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**L'ORDRE DU JOUR**  
de la séance est fixé de la manière suivante :

Préambule : accueil des nouveaux élus par M. Jean-Luc DUCERF, Maire sortant.

Ouverture de la première partie de la réunion d'installation, sous la présidence de Madame ou Monsieur le Doyen d'âge [art. L. 2122—8 du CGCT].

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 1 — Installation du Conseil municipal élu le 22 mars 2026

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Doyen d'âge

### 2 — Désignation du secrétaire de séance

### 3 — Vérification du quorum par Madame ou Monsieur le Doyen d'âge

### 4 — Élection du Maire

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Doyen d'âge

### 5 — Élection du Maire délégué d'Auneau

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

### 6 — Élection du Maire délégué de Bleury-Saint-Symphorien

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

### 7 — Détermination du nombre d'adjoints au Maire

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

### 8 — Élection des adjoints au Maire

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

### 9 — Lecture et remise de la Charte de l' élu

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

### 10) — Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 février 2026

Même si cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, l'approbation du procès-verbal de la séance précédent les élections est un point à inscrire à l'ordre du jour, afin que les membres sortants réélus, et uniquement eux, approuvent le procès-verbal de la séance, et signent également le registre des délibérations. La signature et/ou l'adoption du PV n'emportent aucune conséquence juridique sur la légalité des délibérations [art. L. 2121—23 du CGCT ; Conseil d'État, 10 février 1995, n° 147378 ; Réponse ministérielle, n° 04138, JO SÉNAT 21/06//2018, p.3128]. Cependant, les nouveaux élus peuvent contester le procès-verbal devant le juge administratif, afin d'établir devant lui les faits qu'il estime devoir figurer dans le PV par tout moyen de preuve [CE, 1977, Comité de défense de l'environnement de Mâcon Nord].

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

**NOTA : À propos des décisions prises par le Maire sur délégation du conseil municipal** : en vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, « *Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal* » de ces décisions. **Pour la séance d'installation du conseil municipal, cette disposition ne s'applique pas au maire sortant.** Le nouveau maire, même s'il a été réélu successivement conseiller municipal puis maire, n'a pas à rendre compte de délégations consenties lors du précédent mandat.

### 11) — Délégations permanentes de pouvoirs du conseil municipal au Maire

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

### 12) — Instauration des commissions municipales permanentes

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

### 13) — Désignation des membres de la commission Urbanisme — Aménagement du territoire

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire



**14) — Désignation des membres de la commission Finances — Économie locale**

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

**15) — Désignation des membres de la commission Biodiversité — Risques naturels — Relation avec le monde agricole**

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

**16) — Désignation des membres de la commission Travaux — Voirie — Sécurité — Mobilité**

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

**17) — Désignation des membres de la commission Affaires scolaires — Jeunesse — Lien intergénérationnel**

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

**18) — Désignation des membres de la commission Santé — Cohésion sociale — Service à la population**

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

**19) — Désignation des membres de la commission Vie associative**

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

**20) — Désignation des membres de la commission Culture — Animation — Tourisme — Patrimoine historique**

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

**21) — Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS**

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

**22) — Désignation des membres élus du conseil d'administration du CCAS**

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

**23) — Information sur la désignation de conseillers municipaux délégués**

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

**24) — Création d'un emploi fonctionnel de collaborateur de cabinet, de catégorie « A »**

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le Maire

## **DIVERS**

### **25) Questions diverses**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles sont examinées lors des questions diverses et ne donnent pas lieu à débat ou vote. Le Règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions [art. L. 2121—19 du CGCT]. Ces dernières sont recevables si elles ont été transmises préalablement par écrit au Maire, 24 heures au moins avant la séance du Conseil municipal [art. 15 du Règlement intérieur ; TA de Versailles, 8 décembre 1992, requête n° 925961]. Les questions déposées après expiration de ce délai seront traitées à la séance ultérieure. Si le nombre, l'importance ou la complexité des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil municipal [art. 15 du Règlement intérieur].

Tout groupe ou tout conseiller municipal peut déposer un vœu, ou une motion de soutien, à l'occasion d'une séance du Conseil municipal. Ces vœux ou motions sont adressés au Maire 24 heures avant la séance du Conseil municipal [art. 16 du Règlement intérieur].

Monsieur le Maire sortant ouvre la séance à 20 h 03

## **POINTS 1 À 3 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ÉLU LE 22 MARS 2026**

### **NOTE DE SYNTHÈSE, PRÉSENTÉE PAR MADAME LE DOYEN D'ÂGE DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal nouvellement élu se réunit de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

La convocation est adressée par le maire sortant (article L. 2122-15 du CGCT). Dans les communes de 3500 habitants et plus, la convocation doit être adressée en principe cinq jours francs au moins avant celle de la réunion (article L. 2121-12 du CGCT). Toutefois, le respect de ce délai conduirait à repousser l'élection du maire au plus tôt le samedi suivant l'élection. C'est pourquoi l'article L. 2121-7 du CGCT déroge au délai des cinq jours francs et fixe le même délai de trois jours francs pour toutes les communes lorsqu'il s'agit de la convocation de la première réunion prévue pour l'élection du maire et des adjoints.

Cette convocation doit préciser qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints (article L. 2121-10 et L. 2122-8 du CGCT). Cependant, si d'autres points que l'élection du maire et des adjoints sont prévus à l'ordre du jour, il faut respecter le délai de convocation de cinq jours francs ; ce qui est le cas relativement à l'ordre du jour de la présente séance.

Le conseil municipal doit être au complet lors de sa convocation (article L. 2122-9 du CGCT), c'est-à-dire que tous les sièges doivent être pourvus, ce qui ne s'oppose pas à ce qu'un conseiller municipal soit absent. La règle du quorum doit être respectée : celui-ci se calcule non sur l'effectif légal du conseil, mais sur l'effectif réel, en fonction du nombre de membres élus présents physiquement (les procurations ne rentrent pas dans le calcul du quorum).

Madame Gilberte BLUM, Doyen d'âge des conseillers présents, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 22 mars 2026.

La liste conduite par Monsieur Giovanni PILI — tête de liste « Faire Commune Ensemble Pour une Démarche Citoyenne » — a recueilli 997 suffrages et obtenu 7 sièges.

Sont élus :

1 — Giovanni PILI
2 — Annabelle LE BAIL
3 — William PANCIROLI
4 — Céline CLARISSE
5 — Frédéric BORDIER
6 — Catherine BREGEARD-LEFFRAY
7 — Steeve LOCHET

La liste conduite par Monsieur Jean-Luc DUCERF — tête de liste « Agir avec Vous & pour Vous » — a recueilli 1238 suffrages et obtenu 26 sièges.

Sont élus :



1 — Jean-Luc DUCERF	18 — Christelle TOUSSAINT
2 — Sylvie ROLAND	19 — Robert TROUILLET
3 — Youssef AFOUADAS	20 — Anne LETORT
4 — Anaïs LEGRAND	21 — Jean-Louis DEHAECK
5 — David ROZET	22 — Christine PERENNOU
6 — Fabienne HARDY-HOUDAS	23 — Mathieu MEURGUE
7 — Dominique LETOUZÉ	24 — Renée LEFÉEZ
8 — Catherine PERRIN	25 — Frédéric ADAM
9 — Joël GEOFFROY	26 — Aurélie LAFFITTE
10 — Gilberte BLUM	
11 — Alain LOUIS-JOSEPH	
12 — Amandine ROUGEOT	
13 — Rodolphe PERROQUIN	
14 — Gaëlle RAUMEL	
15 — Bertrand COMBEMOREL	
16 — Graziella DELALANDE	
17 — Jérémy GAUDIN	

Madame Gilberte BLUM, Doyen d'âge des conseillers présents, vérifie et enregistre les pouvoirs transmis, et procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal, afin de constater le quorum ; elle dénombre trente-deux (32) conseillers régulièrement présents, un (1) conseiller qui a donné son pouvoir, et zéro (0) conseillers municipaux absents.

Madame Gilberte BLUM, Doyen d'âge des conseillers présents, déclare le Conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du dimanche 22 mars 2026.

Les conseillers municipaux prennent acte de l'installation.

L'article L. 2121-15 du CGCT stipule qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Pour rappel, le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Madame Gilberte BLUM, Doyen d'âge des conseillers présents, propose aux conseillers municipaux de désigner comme secrétaire, pour cette séance d'installation, et conformément à la tradition, le conseiller le plus jeune effectivement présent, en l'occurrence Monsieur Jérémy GAUDIN. Cette proposition est mise au vote.

Monsieur Jérémy GAUDIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

## **POINT 4 : DÉLIBÉRATION N° 26/015**

### **ÉLECTION DU MAIRE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

**RAPPORTEUR : Madame Gilberte BLUM, Doyen d'âge des conseillers présents du conseil municipal**

**NOTE DE SYNTHÈSE :**



Conformément à l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Doyen d'âge préside l'Assemblée, afin qu'il soit procédé à l'élection du Maire.

Madame Gilberte BLUM, Doyen d'âge des conseillers présents, procède à la lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un Conseil régional, président d'un Conseil général [Conseil départemental]. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive » [art. L. 2122-4 du CGCT].

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable, dans toutes les communes du département où ils sont affectés, aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations (Ord. n° 2010-420 du 27 avr. 2010, art. 109) mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés, aux (Ord. n° 2010-420 du 27 avr. 2010, art. 109) directeurs régionaux des Finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations (Ord. n° 2010-420 du 27 avr. 2010, art. 109) mentionnées au premier alinéa » [art. L. 2122-5 du CGCT]. « L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants » [art. L. 2122-5 du CGCT].

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. » [art. L. 2122-7 du CGCT].

Pour rappel, lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal, il peut être procédé à l'élection du maire et des adjoints même si le conseil municipal n'est pas au complet. Pour l'élection du maire, la majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls, lesquels doivent être annexés au procès-verbal après que, sur chacun d'eux, les membres du bureau aient porté mention des causes de la nullité et les ont contresignés.

Par ailleurs, si, dans la très grande majorité des cas, les conseillers municipaux postulant aux fonctions de maire font acte de candidature, cette formalité n'est pas obligatoire ; aucun texte ni aucun principe général du droit ne l'impose. En effet, bien que tout conseiller municipal puisse poser sa candidature, il peut aussi proposer celle d'un autre ; et ce, à tout moment, et notamment au troisième tour [art. L. 2122-4 du CGCT ; Conseil d'État, 23.01.1984 CHAPDEUIL]. Ainsi, peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. Il peut aussi refuser son élection. Enfin, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Le maire élu acceptant sa fonction sera proclamé maire ; immédiatement installé, il présidera le reste de la séance du conseil municipal, ainsi pour la détermination du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints.

Il appartient à présent au doyen d'âge, en tant que président de la séance, à demander au conseil municipal de désigner deux assesseurs pour le bureau de vote.

Madame Céline CLARISSE et Monsieur Jérémy GAUDIN se portent candidats aux fonctions d'assesseur.

Le conseil municipal désigne Madame Céline CLARISSE et Monsieur Jérémy GAUDIN en tant qu'assesseurs.

Madame la présidente demande aux conseillers municipaux de présenter leurs candidatures à la fonction de Maire de la Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Présentent leur candidature : Monsieur Jean-Luc DUCERF

Monsieur Giovanni PILI déclare que la liste « Faire Commune ensemble pour une Démarche Citoyenne » ne présente pas de candidat à cette élection aux fonctions de maire de la commune nouvelle ni à celle de maire délégué d'Auneau. Les élus de sa liste prennent acte du choix exprimé démocratiquement par les électeurs.

Madame la présidente procède au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet. Les conseillers municipaux ayant un mandat votent à l'appel du nom du mandataire.

Madame la présidente procède au dépouillement des bulletins de vote avec les deux assesseurs.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de votants (enveloppes déposées) : trente-trois (33)

Nombre de suffrages déclarés nuls : zéro (0)

Nombre de suffrages blancs : cinq (5)

Nombre de suffrages exprimés : vingt-huit (28)

Nombre de suffrages recueillis par M. Jean-Luc DUCERF : vingt-huit (28)

Monsieur Jean-Luc DUCERF est élu Maire de la Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien au premier tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Jean-Luc DUCERF prend la présidence et remercie l'assemblée.

Le Conseil municipal prend acte.

## **POINT 5 : DÉLIBÉRATION N° 26/016**

### **ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ D'AUNEAU**

---

**RAPPORTEUR** : M. JEAN-LUC **DUCERF**, Maire

#### **NOTE DE SYNTHÈSE :**

Pour mémoire, à la tête de la commune déléguée, le maire délégué dispose d'attributions réelles ; il est aussi adjoint de droit de la commune nouvelle.

Les conditions d'élection et d'exercice de la fonction de maire délégué sont prévues au Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L. 2113-11, L. 2113-13, L.2113-14, et L. 2113-15.

Le maire délégué détient en propre des pouvoirs définis par la loi. Dans la commune déléguée, il est doté des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Il dispose des attributions du maire en matière d'état civil, d'affaires scolaires (contrôle de l'obligation scolaire), ainsi qu'en application des dispositions du Code du service national.



Par ailleurs, si le maire est seul chargé de l'administration de la collectivité, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature par arrêté au maire délégué [art. L. 2122-19 du CGCT]. Il peut, de la même manière, lui déléguer une partie de ses fonctions [art. L. 2122-18 du même code]. En outre, sur le fondement de l'article L. 2511-26 du CGCT, le maire peut déléguer au maire délégué certaines de ses attributions en matière d'élections, sauf celles relatives à l'inscription sur les listes électorales et à la radiation de ces listes.

Le maire délégué exerce les pouvoirs qui lui sont délégués uniquement dans le ressort de la commune déléguée.

Le maire délégué dispose également de la qualité d'adjoint de droit de la commune nouvelle, sans être comptabilisé parmi les adjoints dont le nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (sauf pour le maire adjoint également élu adjoint lors de l'élection des adjoints au maire) [art. L. 2122-7-1 ; L. 2122-7-2 du CGCT]. Ce statut confère au maire délégué la possibilité d'exercer les fonctions d'officier d'état civil sur tout le territoire de la commune nouvelle.

Enfin, l'accord préalable du maire délégué est obligatoire si, aux termes de l'article L. 2113-10 du CGCT, le conseil municipal de la commune nouvelle décide la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine.

Conformément aux articles L. 2122-1 à L. 2122-17 du CGCT, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune parmi ses membres. Il est procédé à l'élection du maire délégué dans les mêmes formes que celle du maire ; par conséquent, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil d'État a rappelé [18 novembre 2024, n° 494128] qu'aucun texte ou principe n'impose à un conseiller municipal de faire acte de candidature pour être élu maire délégué. Les suffrages peuvent se porter sur tout membre du conseil municipal. Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre ; et ce, à tout moment et notamment au troisième tour [article L. 2122-4 du CGCT, Conseil d'État, 23.01.1984 CHAPDEUIL].

Le Maire demande au conseil municipal de désigner deux assesseurs pour le bureau de vote.

Madame Céline CLARISSE et Monsieur Jérémy GAUDIN se portent candidats aux fonctions d'assesseur.

Le conseil municipal désigne Madame Céline CLARISSE et Monsieur Jérémy GAUDIN en tant qu'assesseurs.

Le Maire demande aux conseillers municipaux de présenter leurs candidatures à la fonction de Maire délégué d'Auneau.

Monsieur Giovanni Pili déclare que les élus de la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » ne présenteront pas de candidat à la fonction de Maire délégué d'Auneau, compte tenu du fait que le maire de la commune nouvelle réside lui-même à Auneau ; ils estiment que cette fonction de Maire délégué peut faire double emploi et annoncent qu'ils voteront contre le Maire délégué d'Auneau.

Présentent leur candidature : Monsieur Youssef AFOUADAS

Le Maire procède au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet. Les conseillers municipaux ayant un mandat votent à l'appel du nom du mandataire.

Le Maire procède au dépouillement des bulletins de vote avec les deux assesseurs.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

## Premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées) : trente-trois (33)

Nombre de suffrages déclarés nuls : zéro (0)

Nombre de suffrages blancs : sept (7)

Nombre de suffrages exprimés : vingt-six (26)

Nombre de suffrages recueillis par Monsieur Youssef AFOUADAS : vingt-cinq (25)

Nombre de suffrages recueillis par Madame Gilberte BLUM : un (1)

Monsieur Youssef AFOUADAS est élu Maire délégué d'Auneau au premier tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Youssef AFOUADAS remercie l'assemblée.

Le Conseil municipal prend acte.

## POINT 6 : DÉLIBÉRATION N° 26/017

### ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

**RAPPORTEUR :** MONSIEUR JEAN-LUC **DU CERF**, Maire

**NOTE DE SYNTHÈSE :**

Pour mémoire, à la tête de la commune déléguée, le maire délégué dispose d'attributions réelles ; il est aussi adjoint de droit de la commune nouvelle.

Les conditions d'élection et d'exercice de la fonction de maire délégué sont prévues au Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L. 2113-11, L. 2113-13, L.2113-14, et L. 2113-15.

Le maire délégué détient en propre des pouvoirs définis par la loi. Dans la commune déléguée, il est doté des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police. Il dispose des attributions du maire en matière d'état civil, d'affaires scolaires (contrôle de l'obligation scolaire), ainsi qu'en application des dispositions du Code du service national.

Par ailleurs, si le maire est seul chargé de l'administration de la collectivité, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer sa signature par arrêté au maire délégué [art. L. 2122-19 du CGCT]. Il peut, de la même manière, lui déléguer une partie de ses fonctions [art. L. 2122-18 du même code]. En outre, sur le fondement de l'article L. 2511-26 du CGCT, le maire peut déléguer au maire délégué certaines de ses attributions en matière d'élections, sauf celles relatives à l'inscription sur les listes électorales et à la radiation de ces listes.

Le maire délégué exerce les pouvoirs qui lui sont délégués uniquement dans le ressort de la commune déléguée.

Le maire délégué dispose également de la qualité d'adjoint de droit de la commune nouvelle, sans être comptabilisé parmi les adjoints dont le nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (sauf pour le maire adjoint également élu adjoint lors de l'élection des adjoints au maire) [art. L. 2122-7-1 ; L. 2122-7-2 du CGCT]. Ce statut confère au maire délégué la possibilité d'exercer les fonctions d'officier d'état civil sur tout le territoire de la commune nouvelle.

Enfin, l'accord préalable du maire délégué est obligatoire si, aux termes de l'article L. 2113-10 du CGCT, le conseil municipal de la commune nouvelle décide la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine.

Conformément aux articles L. 2122-1 à L. 2122-17 du CGCT, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune parmi ses membres. Il est procédé à l'élection du maire délégué dans les

mêmes formes que celle du maire ; par conséquent, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil d'État a rappelé [18 novembre 2024, n° 494128] qu'aucun texte ou principe n'impose à un conseiller municipal de faire acte de candidature pour être élu maire délégué. Les suffrages peuvent se porter sur tout membre du conseil municipal. Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre ; et ce, à tout moment et notamment au troisième tour [article L. 2122-4 du CGCT, Conseil d'État, 23.01.1984 CHAPDEUIL].

Le Maire demande au conseil municipal de désigner deux assesseurs pour le bureau de vote.

Madame Céline CLARISSE et Monsieur Jérémy GAUDIN se portent candidats aux fonctions d'assesseur.

Le conseil municipal désigne Madame Céline CLARISSE et Monsieur Jérémy GAUDIN en tant qu'assesseurs.

Le Maire demande aux conseillers municipaux de présenter leurs candidatures à la fonction de Maire délégué de Bleury-Saint-Symphorien.

Monsieur Giovanni PILI déclare que Monsieur le Maire a pu prendre connaissance par voie de presse, de la lettre ouverte publiée par la liste « Faire Commune Ensemble pour Une Démarche Citoyenne », après le deuxième tour de scrutin ; laquelle lettre rappelle que la liste conduite par Monsieur Pili a recueilli 53,47 % des voix au premier tour à Bleury-Saint-Symphorien et 59,51 % au second tour. Dans cet esprit, les élus du groupe de Monsieur PILI proposent que la future majorité municipale désigne parmi eux [les élus du groupe de Monsieur PILI] le Maire délégué de Bleury-Saint-Symphorien ; ils estiment que ce choix serait cohérent avec l'expression démocratique des habitants de cette commune déléguée, « qui leur ont accordé leur confiance de façon très majoritaire ». Ils proposent à cet effet la candidature de Monsieur Frédéric BORDIER.

Présentent leur candidature : Madame Gilberte BLUM ; Monsieur Frédéric BORDIER.

Le Maire procède au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet. Les conseillers municipaux ayant un mandat votent à l'appel du nom du mandataire.

Le Maire procède au dépouillement des bulletins de vote avec les deux assesseurs.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de votants (enveloppes déposées) : trente-trois (33)

Nombre de suffrages déclarés nuls : deux (2)

Nombre de suffrages blancs : zéro (0)

Nombre de suffrages exprimés : trente-et-un (31)

Nombre de suffrages recueillis par Madame Gilberte BLUM : vingt-quatre (24)

Nombre de suffrages recueillis par Monsieur Frédéric BORDIER : sept (7)

Madame Gilberte BLUM est élue Maire délégué de Bleury-Saint-Symphorien au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle est immédiatement installée dans ses fonctions.

Madame Gilberte BLUM remercie l'assemblée.

Le Conseil municipal prend acte.



## POINT 7 : DÉLIBÉRATION N° 26/018

### DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

---

**RAPPORTEUR :** MONSIEUR JEAN-LUC DUCERF, Maire

**NOTE DE SYNTHÈSE :**

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal [art. L. 2122-1].

Par ailleurs, le régime juridique des communes nouvelles est régi par les dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du CGCT. S'agissant de la composition de leur conseil municipal, il convient de se référer aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du même Code. Aux termes de l'article L. 2113-7, jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes regroupées. Par la suite, à compter du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle et jusqu'au troisième renouvellement général, l'article L. 2113-8 prévoit que le conseil municipal est composé d'un nombre de membres équivalent à celui prévu à l'article L. 2121-2 pour la strate démographique immédiatement supérieure [JO Sénat du 20/11/2025, n° 04876, p. 5760].

En sachant qu'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est toujours une commune nouvelle, la strate de la population à retenir pour déterminer le nombre de conseillers municipaux est 10 000 à 19 000, soit 33 conseillers municipaux.

Dès lors, l'article L. 2122-2 du CGCT permet l'élection d'un nombre maximal de neuf adjoints :  
 $33 \times 0.30 = 9,9$  soit 9 adjoints

En la matière, il ressort de la jurisprudence [CE, 24/04/1985, n° 58793] que le seuil fixé à 30 % de l'effectif légal est une limite maximale, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur.

Monsieur le Maire propose de fixer à huit (8) le nombre d'adjoints au maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2113-1 à 8 ; L. 2121-2 et L. 2122-2 ;

**ARTICLE 1 : Décide**, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des affaires municipales, de fixer à huit (8) le nombre d'adjoints au maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

**ARTICLE 2 : Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## POINT 8 : DÉLIBÉRATION N° 26/019

### ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

---



**NOTE DE SYNTHÈSE :**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de désigner deux assesseurs pour le bureau de vote.

Madame Céline CLARISSE et Monsieur Jérémy GAUDIN se portent candidats aux fonctions d'assesseur.

Le conseil municipal désigne Madame Céline CLARISSE et Monsieur Jérémy GAUDIN en tant qu'assesseurs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2122-2 ;

**Vu** la délibération n° 26/019 en date du 28 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à huit (8) ;

**Considérant** que l'article L. 2122-7-2 du CGCT, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 — art. 29, stipule que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

**Considérant** que les adjoints sont soumis aux mêmes inéligibilités et incompatibilités que le maire ;

**Considérant** qu'en outre, l'article L. 2122-6 du CGCT stipule que les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire ;

**Considérant** que l'article L. 2122-10 du CGCT stipule notamment que le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal ;

**Considérant** qu'aucune disposition législative n'interdit la présentation de listes incomplètes pour l'élection des adjoints au maire ;

**Considérant** qu'il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires ;

**Après** l'appel de candidatures fait par Monsieur le Maire, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste n° 1

- 1 — Giovanni PILI
- 2 — Annabelle LE BAIL
- 3 — William PANCIROLI
- 4 — Céline CLARISSE
- 5 — Frédéric BORDIER
- 6 — Catherine BREGÉARD-LEFFRAY
- 7 — Steve LOCHET

Liste n° 2

- 1 — Sylvie ROLAND
- 2 — David ROZET
- 3 — Anaïs LEGRAND
- 4 — Joël GEOFFROY
- 5 — Fabienne HARDY HOUDAS
- 6 — Dominique LETOUZE
- 7 — Amandine ROUGEOT

**Procède** à l'élection des adjoints au maire au scrutin secret de liste, chaque conseiller municipal, après appel de son nom, ayant remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet. Les conseillers municipaux ayant un mandat votent à l'appel du nom du mandataire.

Le résultat du dépouillement est le suivant :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)

Nombre de votants (enveloppes déposées) : trente-trois (33)

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : zéro (0)

Nombre de suffrages exprimés : trente-trois (33)

Majorité absolue : dix-sept (17)

Ont obtenu :

- Liste n° 1 : sept voix (7)
- Liste n° 2 : vingt-six voix (26)
- 

**Après** avoir constaté les résultats du dépouillement, la liste n° 2 ayant obtenu la majorité absolue,

**Proclame** l'élection des adjoints au maire et les déclare immédiatement installés dans leurs fonctions.

**Déclare** élus en tant que maires-adjoints dans l'ordre du tableau suivant :

1<sup>er</sup> adjoint/adjointe : Madame Sylvie ROLAND

2<sup>e</sup> adjoint/adjointe : Monsieur David ROZET

3<sup>e</sup> adjoint/adjointe : Madame Anaïs LEGRAND

4<sup>e</sup> adjoint/adjointe : Monsieur Joël GEOFFROY

5<sup>e</sup> adjoint/adjointe : Madame Fabienne HARDY HOUHAS

6<sup>e</sup> adjoint/adjointe : Monsieur Dominique LETOUZE

7<sup>e</sup> adjoint/adjointe : Madame Amandine ROUGEOT

8<sup>e</sup> adjoint/adjointe : Monsieur Alain LOUIS-JOSEPH

## **POINT 9 : DÉLIBÉRATION N° 26/020**

### **CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL**

---

**RAPPORTEUR** : MONSIEUR JEAN-LUC **DU CERF**, Maire

**NOTE DE SYNTHÈSE :**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la Charte de l'élu local, codifiée aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et en remettre copie aux élus nouvellement installés.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un texte fixant les principes déontologiques à respecter dans le cadre de l'exercice d'un mandat local. Le champ d'application de la Charte repose sur sept principes déontologiques qui visent notamment à garantir l'exercice impartial des mandats locaux et la prévention des conflits d'intérêts.

Récemment, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a modernisé la Charte en introduisant trois nouveaux articles dans le CGCT, et en la plaçant dans une nouvelle section du même code, dédiée au statut de l'élu local. À cet égard, elle ajoute deux nouvelles obligations aux devoirs déjà existants, et intègre désormais les droits fondamentaux des élus.

Conformément aux obligations prévues à l'article L. 2121-7 du CGCT, Monsieur le Maire donne lecture aux nouveaux conseillers municipaux de la Charte de l'élu local, constituée des droits et devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Un exemplaire de ces articles leur a été adressé dans la présente note de synthèse relative au point « Charte de l'élu local » et jointe à la convocation au conseil municipal de ce jour :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif » [art. L. 1111—13 du CGCT — version en vigueur depuis le 24 décembre 2025].

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la Sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la Sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues » [art. L. 1111–14 du CGCT – version en vigueur depuis le 24 décembre 2025].

Par ailleurs, le maire doit également remettre à chaque conseiller municipal un exemplaire du chapitre III du titre II du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ». La transmission de ce texte est intervenue, sous forme dématérialisée, en pièce jointe à la convocation pour le conseil de ce jour. Aucune disposition réglementaire ou de jurisprudence n'interdit une telle transmission dématérialisée [JO Sénat du 21 mai 2020, question écrite n° 14643]. Toutefois, si un conseiller municipal en fait expressément la demande, le chapitre III du titre II du CGCT lui sera fourni sous format papier.

Les conseillers municipaux prennent acte de la lecture de la Charte de l'élu local.

## **POINT 10 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026**

---

Même si cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité, l'approbation du procès-verbal de la séance précédent les élections est un point à inscrire à l'ordre du jour de la séance d'installation du nouveau conseil municipal, afin que les membres sortants réélus, et uniquement eux, approuvent le procès-verbal de la séance précédent les élections, et signent également le registre des délibérations. La signature et/ou l'adoption du PV n'emportent aucune conséquence juridique sur la légalité des délibérations [art. L. 2121–23 du CGCT ; Conseil d'État, 10 février 1995, n° 147378 ; Réponse ministérielle, n° 04138, JO SÉNAT 21/06//2018, p.3128].

Prendent part au vote : Steeve LOCHET ; Jean-Luc DUCERF ; Sylvie ROLAND ; Youssef AFOUADAS (et son pouvoir Renée LEFEEZ) ; Anaïs LEGRAND ; Fabienne HARDY HOUDAS ; Dominique LETOUZE ; Joël GEOFFROY ; Gilberte BLUM ; Amandine ROUGEOT ; Rodolphe PERROQUIN ; Grazielle DELALANDE ; Robert TROUILLET.

Nombre de votants : 14  
Votes contre : 0  
Abstentions : 1 (Steeve LOCHET)

Après en avoir délibéré, le PV du 10 février 2026 est adopté à l'unanimité.

## **POINT 11 : DÉLIBÉRATION N° 26/021**

### **DÉLÉGATIONS PERMANENTES DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE**

---

**RAPPORTEUR** : MONSIEUR JEAN-LUC **DUCERF**, Maire

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Dans l'intérêt d'une gestion fluide des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), en chargeant le Maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale,



des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Le Conseil municipal souhaite déléguer au Maire la fixation des tarifs de l'ensemble des droits prévus au profit de la commune, à l'exception de ceux qui ont un caractère fiscal, et dans la limite de 500 EUR par droit unitaire.

**3°** De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le Conseil municipal souhaite déléguer au Maire la réalisation de l'ensemble des emprunts et opérations financières s'y rapportant.

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal souhaite consentir cette délégation pour tous les types de marchés ; elle est étendue, dans les limites réglementaires, et sous réserve de l'interprétation du juge, à l'organisation et à la passation des concours de maîtrise d'œuvre ;

**5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

**6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Sous réserve de l'interprétation du juge, la présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions, rétrocessions et de renouvellement de concessions existantes.

**9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal, et sous réserve de l'accord de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Le Conseil municipal souhaite déléguer au maire l'ensemble des droits de préemption urbain ; la délégation s'étend à l'ensemble des zones ; sous réserve de l'interprétation du juge, la délégation

permet la signature de l'acte authentique — [Question écrite n° 06456, JO Sénat du 31/08/2023 — page 5197].

**16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Le conseil municipal souhaite déléguer au maire le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes juridictions, y compris la constitution de partie civile.

**17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Le conseil municipal souhaite déléguer au maire le pouvoir de régler, dans le respect des contrats d'assurances prévus au 6°, toutes les conséquences des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

**18°** De donner, en application de l'article L. 324.1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

Le Conseil municipal fixe le montant maximum des lignes de trésorerie à réaliser à 300 000 EUR.

**21°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

**22°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

**23°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**24°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Le Conseil municipal souhaite déléguer l'intégralité des demandes de subventions au profit de Monsieur le Maire ; et ce, dans tous les domaines.

**25°** De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le Conseil municipal souhaite déléguer le dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

**26°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**27°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

**28°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal souhaite déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, n'excédant pas le plafond prévu à l'article D. 2122-7-2 du CGCT [pour information : 200 EUR depuis le 22 février 2026].

**29°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Le Conseil municipal souhaite déléguer cette autorisation dans la limite de 500 EUR pour le remboursement des frais afférents à l'exécution d'un mandat spécial accompli dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant, et avec l'autorisation de celui-ci. Elle exclut les activités courantes de l'élu.

Monsieur Frédéric BORDIER souhaite, au nom du groupe « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne », donner une explication de son vote [du vote du groupe] : il lui importe de ne pas bloquer ou retarder l'exercice du mandat exécutif, mais le groupe dit compter sur le Maire, pour que les décisions soient bien évoquées dans les commissions, notamment pour la question des prêts. Le groupe sera vigilant à cet égard et entend être associé aux décisions.

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, s'y engage.

### **Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1 : De déléguer** au maire, pour la durée de son mandat, les attributions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions énumérées ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Que** les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du Maire, être signées par un autre élu agissant dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ou par un agent dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du même Code : sous sa surveillance et sa responsabilité, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ; le Maire peut donner, délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables de services communaux.

**ARTICLE 3 : De confirmer** que le Conseil municipal sera tenu informé des décisions prises en application de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

**ARTICLE 4 : De préciser** que, sans préjudice de l'ordre des nominations et des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L. 2122-17 du CGCT.

**ARTICLE 5 : De préciser** que les subdélégations s'étendent à la délégation de signature aux agents, au titre de l'article L. 2122-19 du CGCT.

## **POINT 12 : DÉLIBÉRATION N° 26/022**

### **INSTAURATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES**

---

**RAPPORTEUR :** MONSIEUR JEAN-LUC **DUCERF**, Maire

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**



Modalités générales : En application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Ces commissions, instances du débat municipal, peuvent être permanentes (c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal) ou temporaires (c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaires).

Les règles de fonctionnement de ces commissions peuvent être fixées par le règlement intérieur du conseil municipal.

La présente note de synthèse porte sur la création de commissions permanentes et la désignation de leurs membres.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret [CE 29 juin 1994, Agard, n° 120000], sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la désignation des conseillers municipaux doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux. Ainsi, le nombre d'élus de chaque liste est calculé en fonction des suffrages obtenus par celles-ci. La répartition des sièges s'opère tout d'abord par application d'un quotient électoral qui est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient. La « répartition au plus fort reste » consiste ensuite à attribuer successivement les sièges non encore pourvus, aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul.

L'ensemble des tendances représentées au sein du conseil municipal doit pouvoir disposer d'un représentant dans les commissions.

Le principe des commissions thématiques facultatives : le conseil municipal est libre de créer les commissions qu'il estime nécessaires. Il adapte ainsi ces groupes de travail aux enjeux et aux besoins de la commune. Chaque commission a pour mission d'instruire les affaires sur lesquelles délibère le conseil municipal. Elle anticipe les délibérations et émet des avis ou des propositions. Son rôle, qui reste toujours consultatif, est d'éclairer les élus lors des réunions du conseil et d'aider le Maire à prendre les décisions.

Ces commissions peuvent être réunies à tout moment. Elles ne sont soumises à aucun quorum. Le nombre des membres est librement fixé par le conseil municipal. Dans les travaux préparatoires, des personnes extérieures au conseil peuvent être invitées (spécialistes de la thématique, agents du personnel communal). En principe, les réunions ne sont pas publiques.

Il est proposé au conseil municipal de créer les huit commissions permanentes suivantes :

- Commission Urbanisme — Aménagement du Territoire
- Commission Finances — Économie locale
- Commission Biodiversité — Risques naturels — Relation avec le monde agricole
- Commission Travaux — Voirie — Sécurité — Mobilité
- Commission Affaires scolaires — Jeunesse — Lien intergénérationnel
- Commission Santé — Cohésion sociale — Service à la population
- Commission Vie associative
- Commission Culture — Animation — Tourisme — Patrimoine historique

Il est proposé la composition suivante pour chaque commission municipale : un président et quinze membres dont un vice-président, issus du conseil municipal. La répartition proportionnelle des membres de la commission est calculée en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque liste au sein du conseil, rapporté au quotient électoral, en sachant que le dernier siège, au besoin, est attribué au plus fort reste, soit :

- Pour la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » : trois (3) membres
- Pour la liste « Agir avec Vous & pour Vous » : douze (12) membres

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

**Vu** le procès-verbal d'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires établi à l'issue des opérations de vote du 22 mars 2026 ;

**Vu** la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » telle que déposée lors de l'élection du 22 mars 2026 ;

**Vu** la liste « Agir avec Vous & pour Vous » telle que déposée lors de l'élection du 22 mars 2026 ;

**Considérant** la nécessité de créer des commissions municipales permanentes, pour l'étude des dossiers qui seront présentés au conseil municipal ;

**Considérant** la proposition d'instaurer huit commissions thématiques telles que définies dans la note de synthèse ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre des membres des commissions municipales permanentes ;

**Considérant** la proposition de composer chaque commission de son président et de quinze membres au maximum issus du conseil municipal, ces derniers membres en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque liste au sein du conseil rapporté au quotient électoral, en sachant que le dernier siège, au besoin, est attribué au plus fort,

**Après en avoir délibéré**, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 : Instaure** les huit commissions municipales permanentes suivantes :

- Commission Urbanisme — Aménagement du Territoire
- Commission Finances — Économie locale
- Commission Biodiversité — Risques naturels — Relation avec le monde agricole
- Commission Travaux — Voirie — Sécurité — Mobilité
- Commission Affaires scolaires — Jeunesse — Lien intergénérationnel
- Commission Santé — Cohésion sociale — Service à la population
- Commission Vie associative
- Commission Culture — Animation — Tourisme — Patrimoine historique

**ARTICLE 2 : Approuve** la composition suivante des commissions municipales : un président et quinze membres au maximum issus du conseil municipal.

**ARTICLE 3 : Dit** que la répartition proportionnelle des membres de chaque commission est calculée en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque liste au sein du conseil, rapporté au quotient électoral, en sachant que le dernier siège, au besoin, est attribué au plus fort reste :

- Pour la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » : trois (3) membres
- Pour la liste « Agir avec Vous & pour Vous » : douze (12) membres

## POINT 13 : DÉLIBÉRATION N° 26/023



# DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION URBANISME – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

---

**RAPPORTEUR :** MONSIEUR JEAN-LUC **DU CERF**, Maire

## **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et par délibération n° 26/022 du 28 mars 2026, le conseil municipal a institué la commission Urbanisme – Aménagement du Territoire, et, outre le Maire, président de droit de la commission, fixé le nombre de ses membres à quinze au maximum, issus du conseil municipal ; la répartition proportionnelle des membres de la commission étant calculée en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque liste au sein du conseil, rapporté au quotient électoral, en sachant que le dernier siège, au besoin, est attribué au plus fort reste :

- Pour la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » : trois (3) membres
- Pour la liste « Agir avec Vous & pour Vous » : douze (12) membres

Toutefois, si la Haute juridiction administrative a eu l'occasion de préciser que l'expression du pluralisme des élus municipaux est garantie *« par la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal, telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions, sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des élus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée »*, le juge a validé *« une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent »* [CE, 26 septembre 2012, n° 345568].

Par ailleurs, il convient d'observer qu'aucun texte ne permet de modifier la composition des commissions en cours de mandat ; et ce, même dans l'hypothèse où certains de ses membres seraient amenés à modifier leur appartenance à un groupe politique en cours de mandat. Le conseil municipal a cependant l'obligation de procéder au remplacement des membres de la commission *lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein* [CE, 20 novembre 2013, n° 353890].

Désormais, l'article L. 2121-22-1 A du CGCT (issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local) prévoit que les réunions des commissions peuvent, par décision du maire, se tenir en visioconférences. Les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté devront être précisées par le règlement intérieur.

La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Urbanisme – Aménagement du Territoire.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret [CE 29 juin 1994, Agard, n° 120000], sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

**Après avoir délibéré,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par un premier vote, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'un vote à main levée.

Avant de procéder à la désignation des membres de la commission, les groupes représentés au conseil municipal ayant déterminé ceux de leurs membres candidats à celle-ci,

Le groupe « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » présente une (1) liste de trois (3) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

William PANCIROLI	Annabelle LE BAIL	Steeve LOCHET
-------------------	-------------------	---------------

Le groupe « Agir avec Vous & pour Vous » présente une (1) liste de douze (12) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

Frédéric ADAM	Youssef AFOUADAS	Bertrand COMBEMOREL
Jean-Louis DEHAECK	Jérémy GAUDIN	Joël GEOFFROY
Dominique LETOUZE	Fabienne HARDY HOUDAS	Rodolphe PERROQUIN
Gaëlle RAUMEL	Sylvie ROLAND	Robert TROUILLET

**Par un second vote, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission Urbanisme — Aménagement du Territoire.

Le nombre de votants est de 33.

**PRÉCISE**, à l'unanimité, que sont élus : Frédéric ADAM ; Youssef AFOUADAS ; Bertrand COMBEMOREL ; Jean-Louis DEHAECK ; Jérémy GAUDIN ; Joël GEOFFROY ; Dominique LETOUZE ; Fabienne HARDY HOUDAS ; Rodolphe PERROQUIN ; Gaëlle RAUMEL ; Sylvie ROLAND ; Robert TROUILLET ; William PANCIROLI ; Annabelle LE BAIL ; Steeve LOCHET.

**RAPPELLE** que le maire est président de droit de ladite commission, laquelle désignera en son sein un vice-président lors de sa première réunion.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## POINT 14 : DÉLIBÉRATION N° 26/024

### DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION FINANCES — ÉCONOMIE LOCALE

**RAPPORTEUR** : MONSIEUR JEAN-LUC DUCERF, Maire

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et par délibération n° 26/022 du 28 mars 2026, le conseil municipal a institué la commission Finances-Économie locale, et, outre le Maire, président de droit de la commission, fixé le nombre de ses membres à quinze au maximum, issus du conseil municipal ; la répartition proportionnelle des membres de la commission étant calculée en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque liste au sein du conseil, rapporté au quotient électoral, en sachant que le dernier siège, au besoin, est attribué au plus fort reste :

- Pour la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » : trois (3) membres
- Pour la liste « Agir avec Vous & pour Vous » : douze (12) membres

Toutefois, si la Haute juridiction administrative a eu l'occasion de préciser que l'expression du pluralisme des élus municipaux est garantie « *par la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal, telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions, sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des élus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée* », le juge a validé « *une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent* » [CE, 26 septembre 2012, n° 345568].



Par ailleurs, il convient d'observer qu'aucun texte ne permet de modifier la composition des commissions en cours de mandat ; et ce, même dans l'hypothèse où certains de ses membres seraient amenés à modifier leur appartenance à un groupe politique en cours de mandat. Le conseil municipal a cependant l'obligation de procéder au remplacement des membres de la commission *lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein [CE, 20 novembre 2013, n° 353890]*.

Désormais, l'article L. 2121-22-1 A du CGCT (issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local) prévoit que les réunions des commissions peuvent, par décision du maire, se tenir en visioconférences. Les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté devront être précisées par le règlement intérieur.

La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Finances-Économie locale.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret [CE 29 juin 1994, Agard, n° 120000], sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

**Après avoir délibéré,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Par un premier vote, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'un vote à main levée.

Avant de procéder à la désignation des membres de la commission, les groupes représentés au conseil municipal ayant déterminé ceux de leurs membres candidats à celle-ci,

Le groupe « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » présente une (1) liste de trois (3) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

Giovanni PILI	Annabelle LE BAIL	Frédéric BORDIER
---------------	-------------------	------------------

Le groupe « Agir avec Vous & pour Vous » présente une (1) liste de douze (12) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

Frédéric ADAM	Youssef AFOUADAS	Gilberte BLUM
Joël GEOFFROY	Fabienne HARDY HOUDAS	Anaïs LEGRAND
Christine PERENNOU	Amandine ROUGEOT	Sylvie ROLAND
David ROZET	Christelle TOUSSAINT	Robert TROUILLET

**Par un second vote, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission Finances — Économie locale.

Le nombre de votants est de 33.

**PRÉCISE**, à l'unanimité, que sont élus : Frédéric ADAM ; Youssef AFOUADAS ; Gilberte BLUM ; Joël GEOFFROY ; Fabienne HARDY HOUDAS ; Anaïs LEGRAND ; Christine PERENNOU ; Amandine ROUGEOT ; Sylvie ROLAND ; David ROZET ; Christelle TOUSSAINT ; Robert TROUILLET ; Giovanni PILI ; Annabelle LE BAIL ; Frédéric BORDIER.

**RAPPELLE** que le maire est président de droit de ladite commission, laquelle désignera en son sein un vice-président lors de sa première réunion.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.



## POINT 15 : DÉLIBÉRATION N° 26/025

### DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION BIODIVERSITÉ — RISQUES NATURELS — RELATION AVEC LE MONDE AGRICOLE

---

**RAPPORTEUR** : MONSIEUR JEAN-LUC **DU CERF**, Maire

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et par délibération n° 26/022 du 28 mars 2026, le conseil municipal a institué la commission Biodiversité — Risques naturels — Relation avec le Monde agricole, et, outre le Maire, président de droit de la commission, fixé le nombre de ses membres à quinze au maximum, issus du conseil municipal ; la répartition proportionnelle des membres de la commission étant calculée en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque liste au sein du conseil, rapporté au quotient électoral, en sachant que le dernier siège, au besoin, est attribué au plus fort reste :

- Pour la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » : trois (3) membres
- Pour la liste « Agir avec Vous & pour Vous » : douze (12) membres

Toutefois, si la Haute juridiction administrative a eu l'occasion de préciser que l'expression du pluralisme des élus municipaux est garantie *« par la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal, telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions, sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des élus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée »*, le juge a validé *« une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent »* [CE, 26 septembre 2012, n° 345568].

Par ailleurs, il convient d'observer qu'aucun texte ne permet de modifier la composition des commissions en cours de mandat ; et ce, même dans l'hypothèse où certains de ses membres seraient amenés à modifier leur appartenance à un groupe politique en cours de mandat. Le conseil municipal a cependant l'obligation de procéder au remplacement des membres de la commission *lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein* [CE, 20 novembre 2013, n° 353890].

Désormais, l'article L. 2121-22-1 A du CGCT (issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local) prévoit que les réunions des commissions peuvent, par décision du maire, se tenir en visioconférences. Les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté devront être précisées par le règlement intérieur.

La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Biodiversité — Risques naturels — Relation avec le Monde agricole.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret [CE 29 juin 1994, Agard, n° 120000], sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

**Après avoir délibéré,**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Par un premier vote, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'un vote à main levée.



Avant de procéder à la désignation des membres de la commission, les groupes représentés au conseil municipal ayant déterminé ceux de leurs membres candidats à celle-ci,

Le groupe « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » présente une (1) liste de trois (3) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

William PANCIROLI	Steeve LOCHET	Céline CLARISSE
-------------------	---------------	-----------------

Le groupe « Agir avec Vous & pour Vous » présente une (1) liste de douze (12) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

Youssef AFOUADAS	Gilberte BLUM	Bertrand COMBEMOREL
Jean-Louis DEHAECK	Joël GEOFFROY	Fabienne HARDY HOUDAS
Anne LETORT	Dominique LETOUZE	Christine PERENNOU
Gaëlle RAUMEL	Sylvie ROLAND	David ROZET

**Par un second vote, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission Biodiversité — Risques naturels — Relation avec le Monde agricole.

Le nombre de votants est de 33.

**PRÉCISE** que sont élus : Youssef AFOUADAS ; Gilberte BLUM ; Bertrand COMBEMOREL ; Jean-Louis DEHAECK ; Joël GEOFFROY ; Fabienne HARDY HOUDAS ; Anne LETORT ; Dominique LETOUZE ; Christine PERENNOU ; Gaëlle RAUMEL ; Sylvie ROLAND ; David ROZET ; William PANCIROLI ; Steeve LOCHET ; Céline CLARISSE.

**RAPPELLE** que le maire est président de droit de ladite commission, laquelle désignera en son sein un vice-président lors de sa première réunion.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **POINT 16 : DÉLIBÉRATION N° 26/026**

### **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION TRAVAUX — VOIRIE — SÉCURITÉ — MOBILITÉ**

**RAPPORTEUR** : MONSIEUR JEAN-LUC **DU CERF**, Maire

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et par délibération n° 26/022 du 28 mars 2026, le conseil municipal a institué la commission Travaux — Voirie — Sécurité — Mobilité, et, outre le Maire, président de droit de la commission, fixé le nombre de ses membres à quinze au maximum, issus du conseil municipal ; la répartition proportionnelle des membres de la commission étant calculée en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque liste au sein du conseil, rapporté au quotient électoral, en sachant que le dernier siège, au besoin, est attribué au plus fort reste :

- Pour la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » : trois (3) membres
- Pour la liste « Agir avec Vous & pour Vous » : douze (12) membres

Toutefois, si la Haute juridiction administrative a eu l'occasion de préciser que l'expression du pluralisme des élus municipaux est garantie « *par la représentation proportionnelle des différentes*



tendances du conseil municipal, telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions, sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des élus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée », le juge a validé « une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent » [CE, 26 septembre 2012, n° 345568].

Par ailleurs, il convient d'observer qu'aucun texte ne permet de modifier la composition des commissions en cours de mandat ; et ce, même dans l'hypothèse où certains de ses membres seraient amenés à modifier leur appartenance à un groupe politique en cours de mandat. Le conseil municipal a cependant l'obligation de procéder au remplacement des membres de la commission lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein [CE, 20 novembre 2013, n° 353890].

Désormais, l'article L. 2121-22-1 A du CGCT (issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local) prévoit que les réunions des commissions peuvent, par décision du maire, se tenir en visioconférences. Les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté devront être précisées par le règlement intérieur.

La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Travaux — Voirie — Sécurité — Mobilité.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret [CE 29 juin 1994, Agard, n° 120000], sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

**Après avoir délibéré,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Par un premier vote, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'un vote à main levée.

Avant de procéder à la désignation des membres de la commission, les groupes représentés au conseil municipal ayant déterminé ceux de leurs membres candidats à celle-ci,

Le groupe « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » présente une (1) liste de trois (3) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

William PANCIROLI	Steeve LOCHET	Catherine BREGÉARD-LEFFRAY
-------------------	---------------	----------------------------

Le groupe « Agir avec Vous & pour Vous » présente une (1) liste de douze (12) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

Frédéric ADAM	Youssef AFOUADAS	Jean-Louis DEHAECK
Jérémy GAUDIN	Joël GEOFFROY	Fabienne HARDY HOUDAS
Aurélié LAFFITTE	Alain LOUIS-JOSEPH	Rodolphe PERROQUIN
Gaëlle RAUMEL	Sylvie ROLAND	Robert TROUILLET

**Par un second vote, à l'unanimité,**

Le nombre de votants est de 33.

**DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission Travaux — Voirie — Sécurité — Mobilité.



**PRÉCISE** que sont élus : Frédéric ADAM ; Youssef AFOUADAS ; Jean-Louis DEHAECK ; Jérémy GAUDIN ; Joël GEOFFROY ; Fabienne HARDY HOUDAS ; Aurélie LAFFITTE ; Alain LOUIS-JOSEPH ; Rodolphe PERROQUIN ; Gaëlle RAUMEL ; Sylvie ROLAND ; Robert TROUILLET ; William PANCIROLI ; Steeve LOCHET ; Catherine BREGÉARD-LEFFRAY.

**RAPPELLE** que le maire est président de droit de ladite commission, laquelle désignera en son sein un vice-président lors de sa première réunion.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

## **POINT 17 : DÉLIBÉRATION N° 26/027**

### **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES — JEUNESSE — LIEN INTERGÉNÉRATIONNEL**

---

**RAPPORTEUR** : MONSIEUR JEAN-LUC **DU CERF**, Maire

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et par délibération n° 26/022 du 28 mars 2026, le conseil municipal a institué la commission Affaires scolaires, Jeunesse, Lien intergénérationnel, et, outre le Maire, président de droit de la commission, fixé le nombre de ses membres à quinze au maximum, issus du conseil municipal ; la répartition proportionnelle des membres de la commission étant calculée en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque liste au sein du conseil, rapporté au quotient électoral, en sachant que le dernier siège, au besoin, est attribué au plus fort reste :

- Pour la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » : trois (3) membres
- Pour la liste « Agir avec Vous & pour Vous » : douze (12) membres

Toutefois, si la Haute juridiction administrative a eu l'occasion de préciser que l'expression du pluralisme des élus municipaux est garantie « *par la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal, telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions, sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des élus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée* », le juge a validé « *une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent* » [CE, 26 septembre 2012, n° 345568].

Par ailleurs, il convient d'observer qu'aucun texte ne permet de modifier la composition des commissions en cours de mandat ; et ce, même dans l'hypothèse où certains de ses membres seraient amenés à modifier leur appartenance à un groupe politique en cours de mandat. Le conseil municipal a cependant l'obligation de procéder au remplacement des membres de la commission *lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein* [CE, 20 novembre 2013, n° 353890].

Désormais, l'article L. 2121-22-1 A du CGCT (issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local) prévoit que les réunions des commissions peuvent, par décision du maire, se tenir en visioconférences. Les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté devront être précisées par le règlement intérieur.

La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Affaires scolaires — Jeunesse — Lien intergénérationnel.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret [CE 29 juin 1994, Agard, n° 120000], sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.



**Après avoir délibéré,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par un premier vote, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'un vote à main levée.

Avant de procéder à la désignation des membres de la commission, les groupes représentés au conseil municipal ayant déterminé ceux de leurs membres candidats à celle-ci,

Le groupe « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » présente une (1) liste de trois (3) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

Annabelle LE BAIL	Frédéric BORDIER	Catherine BREGEARD-LEFFRAY
-------------------	------------------	----------------------------

Le groupe « Agir avec Vous & pour Vous » présente une (1) liste de douze (12) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

Youssef AFOUADAS	Aurélié LAFFITTE	Renée LEFEEZ
Anaïs LEGRAND	Anne LETORT	Alain LOUIS-JOSEPH
Mathieu MEURGUE	Catherine PERRIN	Christine PERENNOU
Sylvie ROLAND	Amandine ROUGEOT	Christelle TOUSSAINT

**Par un second vote, à l'unanimité,**

Le nombre de votants est de 33.

**DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission Affaires scolaires — Jeunesse — Lien intergénérationnel.

**PRÉCISE** que sont élus : Youssef AFOUADAS ; Aurélié LAFFITTE ; Renée LEFEEZ ; Anaïs LEGRAND ; Anne LETORT ; Alain LOUIS-JOSEPH ; Mathieu MEURGUE ; Catherine PERRIN ; Christine PERENNOU ; Sylvie ROLAND ; Amandine ROUGEOT ; Christelle TOUSSAINT ; Annabelle LE BAIL ; Frédéric BORDIER ; Catherine BREGEARD-LEFFRAY.

**RAPPELLE** que le maire est président de droit de ladite commission, laquelle désignera en son sein un vice-président lors de sa première réunion.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **POINT 18 : DÉLIBÉRATION N° 26/028**

### **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SANTÉ — COHÉSION SOCIALE — SERVICE À LA POPULATION**

**RAPPORTEUR** : MONSIEUR JEAN-LUC **DU CERF**, Maire

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et par délibération n° 26/022 du 28 mars 2026, le conseil municipal a institué la commission Santé — Cohésion sociale — Service à la Population, et, outre le Maire, président de droit de la commission,



fixé le nombre de ses membres à quinze au maximum, issus du conseil municipal ; la répartition proportionnelle des membres de la commission étant calculée en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque liste au sein du conseil, rapporté au quotient électoral, en sachant que le dernier siège, au besoin, est attribué au plus fort reste :

- Pour la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » : trois (3) membres
- Pour la liste « Agir avec Vous & pour Vous » : douze (12) membres

Toutefois, si la Haute juridiction administrative a eu l'occasion de préciser que l'expression du pluralisme des élus municipaux est garantie « *par la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal, telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions, sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des élus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée* », le juge a validé « *une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent* » [CE, 26 septembre 2012, n° 345568].

Par ailleurs, il convient d'observer qu'aucun texte ne permet de modifier la composition des commissions en cours de mandat ; et ce, même dans l'hypothèse où certains de ses membres seraient amenés à modifier leur appartenance à un groupe politique en cours de mandat. Le conseil municipal a cependant l'obligation de procéder au remplacement des membres de la commission lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein [CE, 20 novembre 2013, n° 353890].

Désormais, l'article L. 2121-22-1 A du CGCT (issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local) prévoit que les réunions des commissions peuvent, par décision du maire, se tenir en visioconférences. Les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté devront être précisées par le règlement intérieur.

La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Santé — Cohésion sociale — Service à la Population.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret [CE 29 juin 1994, Agard, n° 120000], sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

**Après avoir délibéré,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par un premier vote, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'un vote à main levée.

Avant de procéder à la désignation des membres de la commission, les groupes représentés au conseil municipal ayant déterminé ceux de leurs membres candidats à celle-ci,

Le groupe « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » présente une (1) liste de trois (3) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

Annabelle LE BAIL	Céline CLARISSE	Catherine BREGÉARD-LEFFRAY
-------------------	-----------------	----------------------------

Le groupe « Agir avec Vous & pour Vous » présente une (1) liste de douze (12) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

Youssef AFOUADAS	Aurélié LAFFITTE	Renée LEFEEZ
Anaïs LEGRAND	Anne LETORT	Mathieu MEURGUE
Christine PERENNOU	Catherine PERRIN	Gaëlle RAUMEL
Sylvie ROLAND	Amandine ROUGEOT	Christelle TOUSSAINT

**Par un second vote, à l'unanimité,**

Le nombre de votants est de 33.

**DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission Santé — Cohésion sociale — Service à la Population.

**PRÉCISE** que sont élus : Youssef AFOUADAS ; Aurélie LAFFITTE ; Renée LEFEEZ ; Anaïs LEGRAND ; Anne LETORT ; Mathieu MEURGUE ; Christine PERENNOU ; Catherine PERRIN ; Gaëlle RAUMEL ; Sylvie ROLAND ; Amandine ROUGEOT ; Christelle TOUSSAINT ; Annabelle LE BAIL ; Céline CLARISSE ; Catherine BREGEARD-LEFFRAY.

**RAPPELLE** que le maire est président de droit de ladite commission, laquelle désignera en son sein un vice-président lors de sa première réunion.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **POINT 19 : DÉLIBÉRATION N° 26/029**

### **DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION VIE ASSOCIATIVE**

---

**RAPPORTEUR** : MONSIEUR JEAN-LUC **DU CERF**, Maire

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et par délibération n° 26/022 du 28 mars 2026, le conseil municipal a institué la commission Vie associative, et, outre le Maire, président de droit de la commission, fixé le nombre de ses membres à quinze au maximum, issus du conseil municipal ; la répartition proportionnelle des membres de la commission étant calculée en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque liste au sein du conseil, rapporté au quotient électoral, en sachant que le dernier siège, au besoin, est attribué au plus fort reste :

- Pour la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » : trois (3) membres
- Pour la liste « Agir avec Vous & pour Vous » : douze (12) membres

Toutefois, si la Haute juridiction administrative a eu l'occasion de préciser que l'expression du pluralisme des élus municipaux est garantie « *par la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal, telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions, sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des élus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée* », le juge a validé « *une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent* » [CE, 26 septembre 2012, n° 345568].

Par ailleurs, il convient d'observer qu'aucun texte ne permet de modifier la composition des commissions en cours de mandat ; et ce, même dans l'hypothèse où certains de ses membres seraient amenés à modifier leur appartenance à un groupe politique en cours de mandat. Le conseil municipal a cependant l'obligation de procéder au remplacement des membres de la commission *lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein* [CE, 20 novembre 2013, n° 353890].



Désormais, l'article L. 2121-22-1 A du CGCT (issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local) prévoit que les réunions des commissions peuvent, par décision du maire, se tenir en visioconférences. Les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté devront être précisées par le règlement intérieur.

La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Vie associative.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret [CE 29 juin 1994, Agard, n° 120000], sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

**Après avoir délibéré,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Par un premier vote, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'un vote à main levée.

Avant de procéder à la désignation des membres de la commission, les groupes représentés au conseil municipal ayant déterminé ceux de leurs membres candidats à celle-ci,

Le groupe « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » présente une (1) liste de trois (3) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

Frédéric BORDIER	Giovanni PILI	Catherine BREGEARD-LEFFRAY
------------------	---------------	----------------------------

Le groupe « Agir avec Vous & pour Vous » présente une (1) liste de douze (12) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

Youssef AFOUADAS	Gilberte BLUM	Bertrand COMBEMOREL
Graziella DELALANDE	Jérémy GAUDIN	Renée LEFEEZ
Anaïs LEGRAND	Dominique LETOUZE	Mathieu MEURGUE
Catherine PERRIN	Sylvie ROLAND	Robert TROUILLET

**Par un second vote, à l'unanimité,**

Le nombre de votants est de 33.

**DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission Vie associative.

**PRÉCISE** que sont élus : Youssef AFOUADAS ; Gilberte BLUM ; Bertrand COMBEMOREL ; Graziella DELALANDE ; Jérémy GAUDIN ; Renée LEFEEZ ; Anaïs LEGRAND ; Dominique LETOUZE ; Mathieu MEURGUE ; Catherine PERRIN ; Sylvie ROLAND ; Robert TROUILLET ; Frédéric BORDIER ; Giovanni PILI ; Catherine BREGEARD-LEFFRAY.

**RAPPELLE** que le maire est président de droit de ladite commission, laquelle désignera en son sein un vice-président lors de sa première réunion.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## POINT 20 : DÉLIBÉRATION N° 26/030

### DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CULTURE — ANIMATION — TOURISME —



# PATRIMOINE HISTORIQUE

**RAPPORTEUR :** MONSIEUR JEAN-LUC **DU CERF**, Maire

## **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et par délibération n° 26/022 du 28 mars 2026, le conseil municipal a institué la commission Culture — Animation — Tourisme — Patrimoine historique, et, outre le Maire, président de droit de la commission, fixé le nombre de ses membres à quinze au maximum, issus du conseil municipal ; la répartition proportionnelle des membres de la commission étant calculée en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque liste au sein du conseil, rapporté au quotient électoral, en sachant que le dernier siège, au besoin, est attribué au plus fort reste :

- Pour la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » : trois (3) membres
- Pour la liste « Agir avec Vous & pour Vous » : douze (12) membres

Toutefois, si la Haute juridiction administrative a eu l'occasion de préciser que l'expression du pluralisme des élus municipaux est garantie « *par la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal, telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions, sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre des élus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée* », le juge a validé « *une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent* » [CE, 26 septembre 2012, n° 345568].

Par ailleurs, il convient d'observer qu'aucun texte ne permet de modifier la composition des commissions en cours de mandat ; et ce, même dans l'hypothèse où certains de ses membres seraient amenés à modifier leur appartenance à un groupe politique en cours de mandat. Le conseil municipal a cependant l'obligation de procéder au remplacement des membres de la commission *lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein* [CE, 20 novembre 2013, n° 353890].

Désormais, l'article L. 2121-22-1 A du CGCT (issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local) prévoit que les réunions des commissions peuvent, par décision du maire, se tenir en visioconférences. Les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté devront être précisées par le règlement intérieur.

La présente délibération a pour objet de déterminer les membres de la commission Culture — Animation — Tourisme — Patrimoine historique.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret [CE 29 juin 1994, Agard, n° 120000], sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

**Après avoir délibéré,**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Par un premier vote, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'un vote à main levée.

Avant de procéder à la désignation des membres de la commission, les groupes représentés au conseil municipal ayant déterminé ceux de leurs membres candidats à celle-ci,

Le groupe « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » présente une (1) liste de trois (3) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

Frédéric BORDIER	Steeve LOCHET	Catherine BREGÉARD-LEFFRAY
------------------	---------------	----------------------------



Le groupe « Agir avec Vous & pour Vous » présente une (1) liste de douze (12) candidats qui souhaitent être membres de la commission :

Gilberte BLUM	Graziella DELALANDE	Jérémy GAUDIN
Renée LEFEEZ	Anaïs LEGRAND	Dominique LETOUZE
Anne LETORT	Alain LOUIS-JOSEPH	Mathieu MEURGUE
Rodolphe PERROQUIN	Gaëlle RAUMEL	Sylvie ROLAND

**Par un second vote, à l'unanimité,**

Le nombre de votants est de 33.

**DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission Culture — Animation — Tourisme — Patrimoine historique.

**PRÉCISE** que sont élus : Gilberte BLUM ; Graziella DELALANDE ; Jérémy GAUDIN ; Renée LEFEEZ ; Anaïs LEGRAND ; Dominique LETOUZE ; Anne LETORT ; Alain LOUIS-JOSEPH ; Mathieu MEURGUE ; Rodolphe PERROQUIN ; Gaëlle RAUMEL ; Sylvie ROLAND ; Frédéric BORDIER ; Steeve LOCHET ; Catherine BREGEARD-LEFFRAY

**RAPPELLE** que le maire est président de droit de ladite commission, laquelle désignera en son sein un vice-président lors de sa première réunion.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

## **POINT 21 : DÉLIBÉRATION N° 26/031**

### **FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**RAPPORTEUR :** MONSIEUR JEAN-LUC **DU CERF**, Maire

**NOTE DE SYNTHÈSE :**

Conformément aux articles L. 123-6, R. 123-7 à R.123-15, et R.123-27 à R.123-29 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Le CCAS est une obligation dans les communes de 1 500 habitants et plus.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, à parité, des élus municipaux et des membres issus de la société civile, en l'occurrence des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Cette composition du conseil d'administration obéit à la proportion suivante :

- quatre minimum à huit membres maximum élus,
- quatre minimum à huit membres maximum nommés.

Soit seize membres au maximum, outre le Maire.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Les membres élus sont désignés, en son sein, par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste (R. 128-8 du Code de l'action sociale et des familles — CASF). Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu



le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil d'administration du CCAS, et plus particulièrement celles qui concernent le quorum, les délibérations, les mandats et le déroulement du scrutin, sont identiques à celles applicables au conseil municipal. Mais, il existe certaines dispositions spécifiques : chaque conseil d'administration doit établir et adopter par délibération un règlement intérieur qui organise son fonctionnement interne, dans un délai de six mois à compter de l'installation du conseil d'administration ; sa présidence est assurée soit par le maire, président de droit, soit par le vice-président, soit par le vice-président délégué. En cas d'empêchement du président, du vice-président et du vice-président délégué, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé [R.123-18 du CASF].

La présente délibération a pour objet de déterminer le nombre de membres issus du conseil municipal ainsi que leur élection.

À cet égard, outre le Maire, président de droit, il est proposé au conseil municipal de fixer à six (6), respectivement, le nombre de personnes nommées et d'élus au conseil d'administration du CCAS.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 123-6, R. 123-7 à R. 123-15 ;

**Considérant** que le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal ;

**Considérant** qu'il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire ;

**Considérant** que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal

**FIXE** à douze (12) le nombre d'administrateurs du CCAS, six (6) membres élus au sein du conseil municipal et six (6) membres nommés par le Maire.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## POINT 22 : DÉLIBÉRATION N° 26/032

### DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**RAPPORTEUR** : MONSIEUR JEAN-LUC **DU CERF**, Maire

#### **NOTE DE SYNTHÈSE :**

Conformément aux articles L. 123-6, R. 123-7 à R. 123-15, et R. 123-27 à R. 123-29 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.



Outre son président, le conseil d'administration comprend, à parité, des élus municipaux et des membres issus de la société civile, en l'occurrence des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

L'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Pour rappel, l'article R. 123-15 du CASF dispose que « ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale ». Cette disposition s'applique aux personnes qui sont personnellement fournisseurs de biens ou de services à l'établissement communal. Même impossibilité pour un particulier qui contracte avec le centre afin d'exercer une activité libérale.

Par délibération n° 26/031 du 28 mars 2026, le conseil municipal a fixé à douze (12) le nombre d'administrateurs du CCAS, six (6) membres élus au sein du conseil municipal et six (6) membres nommés par le Maire.

La présente délibération a pour objet de désigner les six membres élus du conseil d'administration.

Cette élection par l'organe délibérant a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. En effet, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste [R. 128-8 du Code de l'action sociale et des familles — CASF], et, si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

En cas de liste unique, le conseil municipal peut prévoir un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, pour faire face aux éventuelles vacances de sièges en cours de mandat.

Attendu que par la délibération n° 26/031 du 28 mars 2026, le conseil municipal a fixé à six (6) le nombre de membres élus en son sein, la répartition des postes par liste est la suivante :

- Pour la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » : un (1) membre
- Pour la liste « Agir avec Vous & pour Vous » : cinq (5) membres

Afin de procéder aux opérations de vote, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de désigner deux assesseurs pour le bureau de vote.

Madame Céline CLARISSE et Monsieur JérémY GAUDIN se portent candidats aux fonctions d'assesseur.

Le conseil municipal désigne Madame Céline CLARISSE et Monsieur JérémY GAUDIN en tant qu'assesseurs.

Monsieur le Maire demande qui est candidat.

Deux candidats proposent une liste de noms : à savoir,

- Pour la liste « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne » : un (1) nom : Céline CLARISSE.
- Pour la liste « Agir avec Vous & pour Vous » : cinq (5) noms : Renée LEFEEZ ; Anaïs LEGRAND ; Dominique LETOUZE ; Sylvie ROLAND ; Christelle TOUSSAINT.

Les deux listes décident à l'unanimité de fusionner les noms de candidats.

Monsieur le Maire procède au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet. Les conseillers municipaux ayant un mandat votent à l'appel du nom du mandataire.

Le résultat du dépouillement est le suivant :

Nombre de bulletins : 33  
Bulletins blancs ou nuls : 0  
Suffrages exprimés : 33

**Après en avoir délibéré et avoir voté à bulletin secret,**

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Valide, à l'unanimité,** comme suit le tableau des six (6) membres élus du conseil municipal siégeant au CCAS.

Renée LEFEEZ
Anaïs LEGRAND
Dominique LETOUZE
Sylvie ROLAND
Christelle TOUSSAINT
Céline CLARISSE

## POINT 23 : DÉLIBÉRATION N° 26/033

### INFORMATION SUR LA DÉSIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

---

**RAPPORTEUR :** MONSIEUR JEAN-LUC **DU CERF**, Maire

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

Au vu de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire, qui est seul chargé de l'administration communale, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

À cet égard, la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations. L'attribution de délégation à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué est consentie par un arrêté du Maire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite du renouvellement de ce dernier, et au vu de la détermination du nombre d'adjoints ainsi que de la nature des délégations qui leur seront précisées par arrêté, il nommera six (6) conseillers municipaux délégués, en charge de fonctions à ce jour non dévolues à des adjoints ou de fonctions de suppléance d'adjoints ; conseillers municipaux délégués qui bénéficieront des arrêtés municipaux ad hoc, afin de valider sa décision.

Cette nomination de six (6) conseillers municipaux délégués interviendra préalablement à la présentation au conseil municipal, du projet de délibération relatif aux indemnités de fonction d'adjoint et de conseiller municipal délégué. En effet, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints [articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du CGCT].

Les membres du conseil municipal prennent acte de cette information.

## **POINT 24 : DÉLIBÉRATION N° 26/034**

### **CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE COLLABORATEUR DE CABINET, DE CATÉGORIE « A »**

---

**RAPPORTEUR :** MONSIEUR JEAN-LUC **DUCERF**, Maire

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

**Vu** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Monsieur le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer un poste de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'élu, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations), et de représentation de l'élu. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement, car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

En application de l'article 3 du décret n° 87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget.

Or, il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et de prévoir les crédits nécessaires à ce recrutement.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et, le cas échéant, le supplément familial du traitant et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- D'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;
- Et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L. 313-1 du CGCT, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès du cabinet, la délibération ayant vocation à prévoir en outre les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Monsieur le Maire propose de créer un poste de collaborateur de cabinet de catégorie A et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de le recruter.

Madame Annabelle LE BAIL, au nom du groupe « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne », souligne que ce point a déjà été évoqué lors d'un conseil municipal, il y a plusieurs années. Elle fait lecture de la déclaration suivante : « Nous avons bien conscience que la loi permet au maire de recruter des collaborateurs de cabinet. Mais [...] une telle création relève d'un choix politique et budgétaire, et non d'une obligation juridique. Dans une fiche récente sur le contrôle de légalité en matière de fonction publique territoriale, le ministère de l'Intérieur rappelle deux choses importantes ici : d'une part, que pour les emplois fonctionnels de direction, les textes réservent ces postes à des collectivités de tailles plus importantes (par exemple les directeurs généraux et directeurs des services techniques à partir de 10 000 habitants et plus) ; d'autre part, que [...] "les dépenses de personnel représentent, pour le bloc communal, la moitié des dépenses de fonctionnement", ce qui impose une vigilance particulière sur toute création de poste qui n'est pas strictement nécessaire au fonctionnement des services. Nous sommes une commune de moins de 7 000 habitants [...] donc pas dans la situation démographique qui factuellement justifie une superstructure politique lourde autour du maire. Nous avons déjà, un directeur général des services prévu pour organiser et piloter les services. Dans ce contexte, la création d'un poste de directeur de cabinet, poste par définition politique et attaché à la personne du maire, pose trois questions de fond : la clarté de l'organisation (multiplier les niveaux autour du maire présente le risque de brouiller la ligne hiérarchique entre le maire, la direction générale des services et les équipes) ; la pertinence au regard de la taille de la ville (les emplois de cabinet sont pensés, dans les textes et les guides du CNFPT, pour des exécutifs de collectivités plus importantes. Un tel poste n'apparaît pas proportionné aux besoins réels d'une ville de moins de 7 000 habitants) ; l'impact budgétaire (puisque les dépenses de personnel représentent déjà près de la moitié de fonctionnement, chaque création de poste politique doit être arbitrée par rapport à d'autres besoins très concrets — par exemple des effectifs supplémentaires dans les services de terrain, la voirie, l'enfance, la police municipale, etc.). Nous ne mettons pas en cause des personnes, ni le droit du maire à s'entourer. Mais nous souhaitons poser collectivement la question suivante : dans une commune de cette taille, est-ce que la priorité est vraiment de créer un poste de directeur de cabinet, ou bien de conforter les fonctions administratives existantes et les services au public ? Enfin, à minima, avant de voter une telle création, il nous paraît nécessaire que le conseil soit clairement informé : du coût annuel global de ce poste (rémunération + charges), et de ce qui ne peut pas être fait, aujourd'hui, par les services ou la direction générale, et qui justifierait réellement ce recrutement. Nous formulons donc, une réserve d'opportunité, c'est-à-dire sur l'adéquation de ce type de poste à la taille de notre commune, à nos besoins réels et à nos moyens budgétaires ; au regard encore une fois du fait qu'il s'agit d'un choix politique et budgétaire. »

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, répond qu'il s'agit effectivement d'un choix politique et budgétaire. Il souligne s'être entouré d'une collaboratrice de cabinet sous le mandat précédent, et entend continuer ce travail, puisque la commune compte effectivement 6 500 habitants, que la réglementation autorise le maire à disposer d'un collaborateur de cabinet dans les villes de moins de 20 000 habitants, que la commune présente un chapitre « 012 » (charges de personnel) tout à fait satisfaisant — car inférieur à 50 % —, que le personnel est très efficace — Monsieur le Maire en profite pour le remercier —, et que le poste de collaborateur de cabinet est indispensable, la commune ayant besoin d'être représentée à l'extérieur, auprès de ses partenaires, qu'ils soient élus ou autres.

Monsieur Frédéric BORDIER annonce que le groupe auquel il appartient va s'abstenir sur ce vote, pour une bonne et simple raison : bien qu'il s'agisse d'une création, ce poste est déjà pourvu ; or, son groupe défend l'emploi et la personne. Si ce poste n'avait pas été pourvu, le groupe aurait voté contre.

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, répond à Monsieur Frédéric BORDIER qu'il apprécie son attitude.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Le nombre de votants est de 33.**



**Voix Contre : 0**

**Abstention : 7 > M. Giovanni PILI ; Mme Annabelle LE BAIL ; M. William PANCIROLI ; M. Steeve LOCHET ; Mme Céline CLARISSE ; Mme Catherine BREGARD-LEFFRAY**

**Voix Pour : 26**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de créer un emploi fonctionnel de collaborateur de Cabinet de catégorie A aux conditions ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**ARTICLE 2 : Autorise** Monsieur le Maire à recruter sur cet emploi.

**ARTICLE 3 : Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Madame Céline CLARISSE, à l'issue de ce vote, observe que Monsieur le Maire n'a pas répondu à la question sur le coût de cette personne.

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, répond que ce coût sera donné lors du prochain conseil.

## **DIVERS**

---

### **25. QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, observe que des questions diverses ont été formulées par courrier, dans le délai prévu par le Règlement intérieur. Il remercie Monsieur Giovanni PILI de son obligeance, d'autant plus que ce respect du délai permet la préparation de réponses, également par écrit.

Monsieur Giovanni PILI, au nom du groupe « Faire Commune Ensemble pour une Démarche Citoyenne », donne lecture de sa première question : « Suite à la parution de l'article dans l'Écho Républicain du mardi 24 mars, pouvez-vous nous éclairer précisément sur votre position en ce qui concerne la future présidence de la Communauté des Communes des Portes Eulériennes d'Île-de-France, dans la mesure où vous ne seriez pas candidat, et laissez entendre votre ralliement au président sortant, au cas où celui-ci serait en mesure de se représenter ? »

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, lui répond : « À ce jour, la composition définitive du conseil communautaire n'est pas encore totalement connue, et les candidatures à la présidence ne sont pas officiellement arrêtées. Dans ce contexte, il serait prématuré de prendre position publiquement. Ma priorité est claire : défendre les intérêts d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, qui est la commune la plus importante du territoire. Cela implique d'être pleinement engagé au sein de l'intercommunalité, très probablement en assumant des responsabilités exécutives, notamment au niveau du bureau communautaire ou d'une vice-présidence. Concernant la gouvernance future, ma ligne est simple : travailler dans un esprit de coopération efficace, avec toutes les communes, au service du territoire et de ses habitants. Je m'exprimerai de manière plus précise après le premier conseil communautaire du 11 avril, une fois que les équilibres seront clairement établis. Mais soyez assurés d'une chose : chaque décision sera prise dans l'intérêt exclusif de notre commune et de ses habitants. »

Monsieur Giovanni PILI poursuit : « Nous espérons de votre part, qu'AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN étant la commune la plus importante, et compte tenu des difficultés que vous avez eues avec la présidence sortante de la COMCOM, notamment sur le retard ou pire le blocage des travaux d'assainissement sur la place du centre-ville, que vous seriez candidat à cette fonction. »

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, lui répond : « Sur ce sujet, j'ai déjà eu l'occasion d'apporter des éléments de réponse lors des réunions publiques, et je souhaite ici les rappeler avec transparence. Les travaux d'assainissement du centre-ville, notamment sur la place, sont des opérations complexes, fortement dépendantes de financements extérieurs, en particulier de l'Agence de l'eau. Le projet s'est



trouvé à la jonction de deux programmes de subvention, ce qui a entraîné des délais supplémentaires dans l'instruction et l'attribution des aides. Ce contexte a pu donner le sentiment d'un ralentissement, voire d'un blocage. Mais dans les faits, il s'agit surtout de contraintes administratives et financières extérieures, que nous avons dû gérer avec pragmatisme. Je tiens d'ailleurs à souligner : l'engagement des services de la Communauté de communes ; la qualité du dialogue avec l'Agence de l'eau ; et le fait que notre projet a été reconnu comme prioritaire, notamment sur la gestion des eaux pluviales.

Cela nous a permis d'obtenir un niveau de subvention particulièrement favorable, ce qui est une réussite pour la commune. Concernant une éventuelle candidature à la présidence, je le redis : ma priorité n'est pas une fonction, mais l'efficacité pour notre territoire. Si les conditions sont réunies pour porter une ambition collective, nous prendrons nos responsabilités. Dans le cas contraire, nous serons tout aussi exigeants et engagés pour défendre les intérêts de la commune au sein de l'intercommunalité. »

Monsieur Giovanni PILI poursuit : « Quelle sera la date du conseil municipal qui portera sur le travail relatif au règlement intérieur des conseils municipaux ? »

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, lui répond : « Conformément aux dispositions légales, un règlement intérieur doit être adopté dans un délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal. Nous respecterons bien entendu ce cadre. Un projet de règlement intérieur sera élaboré et proposé au conseil municipal dans ce délai. Il donnera lieu à un temps d'échange et de débat, permettant à chacun de s'exprimer. L'objectif est de disposer d'un règlement clair, équilibré et respectueux des droits de tous les élus, dans un esprit de bon fonctionnement démocratique. »

Monsieur Giovanni PILI poursuit : « Pourriez-vous transmettre les modalités de mise à disposition de matériel et espace de travail à destination des élus de l'opposition ? »

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, lui répond : « Le cadre est fixé par le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-27. Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent, s'ils en font la demande, bénéficier de la mise à disposition d'un local commun, sans frais, dans la mesure où cela reste compatible avec le bon fonctionnement des services municipaux. Lorsque les modalités ne font pas l'objet d'un accord, il revient au maire d'en fixer les conditions. Dans ce cas, la loi prévoit une mise à disposition minimale de quatre heures par semaine, dont au moins deux heures sur les horaires ouvrables. En revanche, la réglementation ne prévoit pas, pour une commune de notre strate, la mise à disposition de matériel spécifique. Cette obligation concerne uniquement les communes de plus de 100 000 habitants. Dans tous les cas, nous veillerons à appliquer ces dispositions dans un esprit équitable, transparent et respectueux du rôle de chacun. »

Monsieur Giovanni PILI poursuit : « Les deux listes avant alliance et, de fait, notre liste commune portaient le projet d'enregistrement audio des conseils municipaux, nous souhaiterions sa mise en œuvre dans l'intérêt premier des citoyens. »

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, lui répond : « La question de l'enregistrement audio des séances s'inscrit pleinement dans les sujets qui seront abordés dans le cadre du futur règlement intérieur. Je rappelle toutefois qu'à ce jour, toute personne assistant à une séance publique, qu'elle soit élue ou non, peut librement procéder à un enregistrement audio, sous réserve de ne pas perturber le bon déroulement des débats. S'agissant d'une mise en place organisée par la commune, nous souhaitons prendre le temps de définir un cadre clair, fiable et pérenne, garantissant à la fois : la qualité des enregistrements, leur accessibilité aux citoyens, et le respect du bon déroulement des séances. Ce point fera donc l'objet d'une proposition concrète dans le règlement intérieur, avec la volonté de renforcer la transparence et l'information des habitants. »

Madame Céline CLARISSE demande que son groupe puisse bénéficier de la mise à disposition de la mairie annexe de Bleury-Saint-Symphorien, dans le cadre évoqué plus haut du local commun dévolu à l'opposition.

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, lui répond qu'il note cette demande.

Monsieur Giovanni PILI souligne que les élus de l'opposition issus de Bleury-Saint-Symphorien vont faire office de bénévoles : les charges pour exercer leurs missions ne sont pas comparables à celles des élus qui habitent le centre-bourg.

Monsieur Dominique LETOUZE, s'adressant à Monsieur Giovanni PILI, observe qu'il n'y a pas que des élus de Bleury-Saint-Symphorien sur sa liste : il y a également des élus d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Madame Céline CLARISSE lui répond que les élus de l'opposition venant de Bleury-Saint-Symphorien [jusqu'au centre-bourg] ne bénéficient pas d'indemnités, contrairement à certains élus de l'exécutif issus de la majorité. Les premiers pourront demander que soient palliés leurs frais de déplacement.

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, déclare que tout ceci est enregistré.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 12 h 08.**

**Secrétaire de séance  
Monsieur Jérémy GAUDIN**

**Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien  
Monsieur Jean-Luc DUCERF**